INITIALES DU MAIRE _____
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS. _____

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la municipalité de Saint-Moïse, tenue au 120 rue Principale à Saint-Moïse, le **1er octobre 2025**, à 19h30, sous la présidence de Monsieur Patrick Fillion, maire.

Sont présents : Monsieur Nelson Sirois, conseiller # 2
Madame Diane Parent, conseillère # 3
Monsieur Maxime Anctil, conseiller # 4
Madame Nancy Côté, conseillère # 5
Madame Guylaine Kenney, conseillère # 6

Sont absents : Conseiller poste #1 : vacant

Secrétaire d'assemblée : Madame Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière

Formant quorum, l'assemblée est déclarée ouverte par le président.

106-25 **ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAL**

Il est proposé et il est résolu d'accepter l'ordre du jour, de laisser ouvert l'item « Divers » et d'accepter le procès-verbal du 8 septembre 2025.

_____
Maire

LISTES DES FACTURES

SALAIRES et DÉDUCTIONS	
Cotisations de l'employeur	1 833.34
Conciergerie	1 597.19
Administration	4 090.80
Coordonnateur en loisir	2 977.58
Eau potable & Aqueduc	2 159.28
Eau usée & Égout	53.54
Voirie	4 432.90
RÉSEAU ROUTIER	
Article de quincaillerie	103.79
Entretien et réparation véhicule et machinerie	2 102.18
Abat-poussière	845.79
Scellement fissures	2 716.29
Nivelage routes	5 461.31
Essence, huile et diesel	1 035.04
LOISIR INTERMUNICIPAL	
Téléphone cellulaire	57.53
Camp de jour autobus	1 034.78
Frais de déplacement aout	62.40
DIVERS	
Électricité (éclairage public)	368.80

Électricité (eaux usées, route 297)	439.64
Électricité (centre municipal, 120 rue Principale)	337.15
Électricité (bureau, 117 rue Principale)	153.30
Électricité (puit, 54 chemin Kempt)	666.57
Électricité (patinoire, 15 rue Fraser)	132.04
Électricité (garage, 270 route 132)	269.92
Électricité (réservoir, route de la Montagne)	47.52
Électricité (sentiers lumineux)	40.52
Téléphone 5 postes juil-aout	125.00
Téléphone (lignes alarme, eau potable)	132.42
Téléphone (cellulaire)	23.55
Fond d'information du territoire	18.00
Contrat service photocopieur	413.66
Frais de poste (journal)	65.61
Frais de poste (analyse d'eau potable et usée)	78.80
Analyse eau potable et eau usée	806.26
Honoraires informatique + licences juil-aout	451.37
Dépannage ligne alarme puit	413.91
Mise à jour site internet juillet à septembre	86.23
Article de nettoyage et cirage plancher	262.32
Changement sentinelle centre, patinoire, enseigne	2 759.50
Frais de banque	83.10
Installation disjoncteurs pour thermopompes patinoire	273.97
Honoraires professionnels constat d'infraction	172.46
MRC quote-part 2025	37 753.33
Scellement fissures larges No 95-25	7 878.09
Affiches « Sauvons nos écoles » No 105-25	413.91
PAVL-chemin Kempt décompte #4 No 94-25	71 461.30
Participation salaire responsable camp de jour No 103-25	2 353.67
	159 045.66

Mention Je, Nadine Beaulieu, directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Moïse certifie qu'il y a les fonds nécessaires pour acquitter ces factures.

_____
Nadine Beaulieu, dg/gref.-trés.

107-25 **ACCEPTATION DES FACTURES**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Daine Parent et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement des factures énumérées précédemment.

_____
Maire

INITIALES DU MAIRE
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

108-25 **OBLIGATION ET INTÉRÊTS**

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Diane Parent et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du deuxième versement des intérêts, au montant de 14 912,78$ et le remboursement du capital, au montant de 139 800,00$, pour l'année 2025 du règlement d'emprunt pour le chemin Kempt.

_____
Maire

Mention **RÔLE D'ÉVALUATION**

Le rôle d'évaluation 2026 pour l'année triennale 2024-2025-2026 d'une valeur imposable de 53 386 400,00$, a été déposé au conseil.

109-25 **ÉTAT DES REVENUS ET DES DÉPENSES**

Il est proposé et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte le dépôt des états comparatifs des revenus et des dépenses.

Au 30 septembre 2025	
Revenus de fonctionnement	1 960 965.98 $
Dépenses de fonctionnement	821 623.95 $
Au 30 septembre 2024	
Revenus de fonctionnement	1 089 941.10 $
Dépenses de fonctionnement	797 370.00 $

_____
Maire

110-25 **REDEVANCES CARRIÈRE-SABLIÈRE**

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a des carrières ou des sablières exploitées sur son territoire;

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a adopté le règlement numéro 2020-01 « *Exploitation d'une carrière ou sablière sur le territoire de la municipalité* »;

Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 7 juin 2025 dans la *Gazette Officielle*, un avis d'indexation concernant les « *montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière* » pour l'exercice financier 2026;

En conséquence, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Monsieur Maxime Anctil et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse établi, pour l'année financière 2026, que:

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

1. le montant du droit payable en vertu de l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* sera de 0,71$ par tonne métrique;

2. le montant du droit payable en vertu de l'article 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* sera de 1,35$ par mètre cube, sauf pour la pierre de taille, où le montant payable sera à 1,92$ par mètre cube.

_____
Maire

111-25 **DROITS DE MUTATION**

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse exerce un droit de mutation sur son territoire selon la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*;

Considérant qu'en en vertu de l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, les tranches de la base d'imposition prévues au premier alinéa de l'article 2 de cette loi sont indexées à chaque exercice financier municipal;

Considérant que le gouvernement du Québec a publié, le 7 juin 2025 dans la *Gazette Officielle*, un avis d'indexation concernant les tranches applicables pour l'exercice financier 2026;

En conséquence, il est proposé par Madame Nancy Côté, appuyé par Maxime Anctil et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse établi, pour l'année financière 2026, que:

1. la première tranche de la base d'imposition sera entre 0$ à 62 900$, au taux de 0,5%;

2. la deuxième tranche de la base d'imposition sera entre 62 900,01$ à 315 000$, au taux de 1,0%;

3. la troisième tranche de la base d'imposition sera entre 315 000,01$ et plus, au taux de 1,5%.

_____
Maire

112-25 **ADOPTION RÈGLEMENT 2025-02**

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses orientations en gestion des matières résiduelles dans le but de respecter, voire dépasser les objectifs nationaux tout en restant cohérent et ancré dans la réalité territoriale est d'amener l'ensemble de la population et des industries, commerces et

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

institutions (ICI) à adopter une saine gestion des matières résiduelles résultant, entre autres, en la réduction à la source des matières résiduelles produites ;

Considérant que dans le Plan conjoint de Gestion des Matières résiduelles des MRC de La Matapédia et de la Mitis, une de ses mesures générales est d'analyser la mise en place d'une tarification incitative uniforme à l'ensemble du territoire pour des secteurs résidentiels et ICI ;

Considérant que selon l'étude de caractérisation à destination des ordures municipales et commerciales en 2024, le tri des matières résiduelles n'est pas optimal et qu'il reste encore beaucoup de matières organiques, de récupération et de résidu de construction dans les bacs à déchets ;

Considérant que les résidus ultimes sont acheminés au lieu d'enfouissement technique (LET) de Cacouna ce qui génère de la pollution atmosphérique et beaucoup de frais de transport ;

Considérant que le prix de l'enfouissement au Let de Cacouna, en 2025, est de 191$/tonne et augmentera chaque année ;

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse à le pouvoir d'imposer et de prélever des taxes foncières, des taxes spéciales, des tarifications pour services municipaux et des compensations pour services municipaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la *Loi sur les compétences municipales*, (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités locales peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé le 8 septembre 2025 ;

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Daine Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse adopte le règlement numéro 2025-02 relatif à la tarification incitative des matières résiduelles.

RÈGLEMENT RELATIF À LA TARIFICATION INCITATIVE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE I – CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement décrète le fonctionnement de la tarification incitative sur le territoire de la municipalité de Saint-Moïse, afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation du bac à déchets et de réduire l'impact environnemental.

   Il s'applique uniquement au bac roulant 240 L et 360 L à déchets résidentiels et commerciaux et aux conteneurs à déchets.

ARTICLE II –DÉFINITIONS

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Bac roulant :
Contenant en plastique, muni d'une prise européenne, de roues, d'un couvercle à charnière et de renforts qui servent à le vider mécaniquement et dont la capacité varie entre 240 et 360 litres.

Commerce ou industrie :
Lieu qui n'est pas un logement et qui est utilisé aux fins de vente ou d'achat de biens ou de services, de fabrication ou de transformation de biens ou à l'exercice d'activités commerciales.

Conteneur à chargement arrière :
Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 7,7 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'arrière d'un camion sanitaire.

Conteneur à chargement avant :
Contenant en métal, en plastique ou en fibre de verre, d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, dont l'ouverture sur le dessus est munie de couvercles à pentures de modèle à pignon, incliné ou plat et qui est levé et immédiatement vidé mécaniquement par le système hydraulique installé à l'avant d'un camion sanitaire.

Conteneur trans-roulier (*roll-off*) :
Contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange.

Exercice financier visé :
À compter de 2026.

Fonctionnaire désigné :
Toutes personnes de la municipalité désignées par résolution du Conseil municipal responsable de l'application des règlements municipaux.

Habitation saisonnière :
Logement dont l'usage est de six (6) mois et moins.

Immeuble non résidentiel :
Unité d'évaluation de nature principalement commerciale ou industrielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 2 000 à 8 000.

Immeuble résidentiel :
Unité d'évaluation de nature principalement résidentielle, défini par les Codes d'utilisation des biens-fonds (CUBF) de la catégorie 1 000 (1 000 à 1 999).

Logement :
Logement inscrit comme tel au rôle d'évaluation foncière.

Matières résiduelles :
Ensemble de toutes les matières destinées à l'abandon. De façon plus spécifique, les matières résiduelles incluent les

matières recyclables, les matières organiques, les encombrants et CRD, les résidus électroniques, les résidus domestiques dangereux et les ordures (déchets).

Municipalité :
Municipalité de Saint-Moïse;

ARTICLE III – APPLICATION DU RÈGLEMENT

3. Les fonctionnaires désignés sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE IV – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS – LOGEMENTS ET COMMERCES AVEC BACS ROULANTS

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets, établies de la manière suivante :

4.1. Une somme déterminée par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour chaque unité de logement, ferme et commerce avec bacs roulants bénéficiant du service de collecte des déchets qu'il soit utilisé ou non. Ce prix inclut un maximum d'un bac de 360 litres par unité d'occupation.

4.2. La fréquence régulière pour la collecte des déchets est de 18 collectes par année, soit une fois aux trois semaines.

4.3. Pour chaque bac supplémentaire, les frais se référant au règlement de taxation s'appliquent selon la municipalité. Les bacs supplémentaires devront avoir une vignette, spécifique à l'année en cours, apposée à l'avant du contenant, afin d'être collectés. En cas d'absence de la vignette, ceux-ci ne seront pas ramassés.

4.4. Le prix des vignettes est établi selon le règlement de taxation de la municipalité. Il s'applique au tarif régulier de janvier à septembre, puis à moitié prix pour la période d'octobre à décembre. Aucun remboursement n'est offert en cas d'arrêt de l'utilisation d'une vignette en cours d'année.

4.5. En cas de bris, de perte ou de vol de la vignette, des frais de 75 $ seront applicables pour le remplacement de celle-ci.

4.6. Les étiquettes contrefaites sont strictement interdites. Un citoyen pris en défaut s'expose à un constat d'infraction pouvant atteindre 500 $.

4.7. Pour les immeubles contenant plusieurs unités d'habitation, la RITMR fera parvenir, par la poste, une vignette pour chaque bac roulant supplémentaire directement au propriétaire de l'immeuble, et ce, sans frais supplémentaires.

4.8. Exceptionnellement, pour les rues où il est impossible pour l'entrepreneur de collecter les deux côtés de la rue et qui nécessitent le déplacement des bacs roulants de l'autre côté de celle-ci, les propriétaires recevront une vignette à apposer sur leur bac roulant à déchets principal, afin qu'il puisse être collecté, et ce, sans frais supplémentaires.

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

4.9. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

4.10. Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des déchets qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

4.11. Une nouvelle vignette sera fournie automatiquement par la RITMR à chaque début d'année, selon le nombre d'unités d'habitation inscrit au relevé de taxes d'une propriété.

ARTICLE V – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES DÉCHETS (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Il est exigé et prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des déchets des institutions, des commerces et des industries (ICI) et des grands utilisateurs, établie de la manière suivante :

5.1 Le taux annuel pour les conteneurs de déchets est établi selon le règlement de taxation de la municipalité à la verge cube.

5.2 La tarification annuelle est établie en tenant compte de la dimension du conteneur (verge cube) et le nombre de collectes annuelles, selon la formule suivante :

Nombre total de verges des contenants X Nombre de levées annuelles X taux année en cours

Volume du contenant (verge cube)	**Tarif par conteneur / collecte**	**Nombre de collectes par année**		
		26	52	104
2	Tarif : X $ / collecte			
4	Tarif : X $ / collecte			
6	Tarif : X $ / collecte			
8	Tarif : X $ / collecte			
10	Tarif : X $ / collecte			

De base, les utilisateurs de conteneurs de déchets n'ont pas à payer le coût déterminé à l'article 4.1 pour les bacs roulants.

5.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.9 s'appliquent pour les bacs supplémentaires.

ARTICLE VI – COMPENSATION POUR LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES ORGANIQUES

Il est exigé et sera prélevé, pour l'année en cours, une compensation pour la collecte et la disposition des matières organiques, établie de la manière suivante :

6.1 Un montant déterminé par chaque municipalité selon le règlement de taxation pour toutes les unités résidentielles, les fermes, les institutions, les commerces, les industries (ICI) et les grands utilisateurs ayant droit au service de collectes des matières organiques, que le service soit utilisé ou non.

6.2 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible à l'année, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

6.3 Pour chaque chalet desservi par le système de collecte des matières organiques qui est accessible de façon saisonnière, le montant est établi selon de règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE VII – CUEILLETTES ADDITIONNELLES EN SUS DU SERVICE DE BASE (ICI – GRANDS UTILISATEURS)

Un requérant, utilisateur de conteneurs, peut demander une modification de la fréquence des collectes. Une entente doit alors intervenir entre la municipalité et le propriétaire établissant une tarification basée au prorata des montants prévus au présent règlement, selon les services utilisés.

ARTICLE VIII – FACTURATION POUR LES DÉTENTEURS DE CONTENEURS TRANSROULIERS (*ROLL-OFF*)

Une facturation additionnelle s'applique aux détenteurs de conteneurs transrouliers (*Roll-off*) :

8.1 Un montant est facturé en fonction du nombre de voyages exécutés, selon le tarif décrété dans l'appel d'offres retenu à cet effet;

8.2 Un montant est facturé en fonction du tonnage des déchets selon l'année en cours présent dans le règlement de taxation de la municipalité/ville pour couvrir les coûts d'enfouissement. Ce dernier montant ne s'applique pas à tout propriétaire d'un immeuble visé aux paragraphes 4, 10 ou 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

ARTICLE IX

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

_____ _____
Maire **Directrice générale**

113-25 TECQ-EAU USÉE-DÉCOMPTE

Il est proposé par Monsieur Maxime Anctil, appuyé par Madame Nancy Côté et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du décompte suivant du projet de mise aux normes Eau usée-phase 1 :

TETRA TECH-surveillance travaux	#9 final	1 098.01 $

_____
Maire

INITIALES DU MAIRE

INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

114-25 **TECQ-EAU USÉE-PHASE 2**

Il est proposé par Madame Diane Parent, appuyé par Monsieur Nelson Sirois et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse demande à Tetra Tech une offre de service pour procéder dans le projet de la mise aux normes du traitement des eaux usées soit : le test d'étanchéité de l'étang aéré, à l'estimation des coûts pour la phase 2 et à la validation de l'équivalence d'un suppresseur.

_____

Maire

115-25 **PAVL-CHEMIN KEMPT-DÉCOMPTE**

Il est proposé par Monsieur Nelson Sirois et il est résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le paiement du décompte suivant pour le projet de voirie et ponceau du chemin Kempt :

Construction RJ Bérubé inc.	#6	9 126,26 $

_____

Maire

116-25 **SÛRETÉ DU QUÉBEC**

Il est proposé par Madame Guylaine Kenney et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse autorise le 2e versement des sommes payables par la municipalité pour les services de la Sûreté du Québec au montant de 18 648,00$ pour l'année 2025.

_____

Maire

117-25 **OFFRE DE SERVICE URBANISME RÉVISÉE**

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a accepté l'offre de service du Service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour la modification de la réglementation d'urbanisme en lien avec le service d'inspection (résolution 101-25);

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a accepté l'offre de service du Service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour la modification de la réglementation d'urbanisme sur l'utilisation de conteneurs, wagons et remorques à titre de bâtiment complémentaire (résolution 102-25);

Considérant que la municipalité de Saint-Moïse a demandé une offre de service du service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia pour la modification de la réglementation d'urbanisme sur l'utilisation de divers matériaux de revêtement

INITIALES DU MAIRE
_____
_____
INITIALES DU DIR. GÉN. / SECR.-TRÉS.

non-répertoriés et l'installation de dôme comme bâtiment secondaire;

Considérant que le Service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia a présenté une offre de service révisée, incluant les deux offres acceptées et la nouvelle demande d'offre;

En conséquence, il est proposé par Monsieur Nelson Sirois, appuyé par Madame Diane Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Moïse accepte l'offre de service révisée du Service d'urbanisme de la MRC de La Matapédia, au montant de 1 776,21$ pour la modification de la réglementation d'urbanisme :

- En lien avec le service d'inspection.
- L'utilisation de conteneurs, wagons et remorques
- Les matériaux de revêtement non-répertoriés
- L'installation de dôme

_____
Maire

Mention **REMERCIEMENTS**

Monsieur Patrick Fillion, maire tient à remercier les membres du conseil sortants qui ne renouvellent pas leur mandat pour leur dévouement et leur implication pour leur communauté.

Monsieur Maxime Anctil	conseiller # 4	2009-2025
Madame Nancy Côté	conseillère # 5	2005-2025
Madame Guylaine Kenney	conseillère # 6	2021-2025

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le président de l'assemblée déclare la séance levée à 20h40.

_____ _____
Président **Secrétaire**

ST-MOÏSE
S'UNIR POUR GRANDIR